



PORT de
vancouver

Administration portuaire
Vancouver-Fraser

Lignes directrices pour l'examen des projets et de l'environnement

Observateurs indépendants et plans de travail de suivi

Août 2020

Canada

Contenu

- 1. Introduction.....1
- 2. Vue d'ensemble1
 - 2.1. Composantes du plan de travail de suivi1
 - 2.2. Rôles et responsabilités1
 - 2.2.1. Qualifications1
 - 2.3. Fréquence des visites de sites2
 - 2.4. Rapports et communication2
 - 2.4.1. Exigences en matière de rapports2
 - 2.4.2. Arrêt des ordres de travail3
 - 2.4.3. Principaux contacts.....3
- 3. Accès à la documentation.....3
- Annexe : Questions fréquemment posées4

Liste des tableaux

- 1.Exemples pour aider à déterminer la fréquence des visites2

1. Introduction

Les permis de projet de catégorie D et de catégorie désignée délivrés dans le cadre du processus d'examen du projet et de l'environnement (PER) obligent les détenteurs de permis à faire appel à un contrôleur indépendant (CE). Ce dernier aide l'autorité portuaire de Vancouver-Fraser à confirmer que les projets sont construits conformément aux conditions du permis.

2. Vue d'ensemble

Les présentes lignes directrices visent à clarifier les attentes relatives au rôle du gestionnaire de l'information, à identifier les éléments typiques et à faciliter l'élaboration d'un plan de travail efficace en matière de contrôle qui réponde aux exigences de l'autorité portuaire.

Le plan de travail de surveillance doit être soumis à l'autorité portuaire sous la forme d'un document écrit suivant les grandes lignes présentées dans les présentes lignes directrices. En plus de chacun des éléments du plan de travail de surveillance, les titulaires de permis doivent fournir tous les documents justificatifs, y compris la vérification des qualifications du gestionnaire de l'information.

Veuillez noter que ce document n'a qu'une valeur indicative. L'autorité portuaire déterminera, à sa seule discrétion, les exigences minimales et l'adéquation d'un plan de travail de surveillance par le biais d'une discussion et d'un examen des activités, des opérations et des conditions du site qui s'y rapportent.

2.1. Composantes du plan de travail de suivi

L'autorité portuaire exige des titulaires de permis de catégorie D et de projets désignés qu'ils soumettent un plan de travail de surveillance pour approbation avant le début de toute activité liée à la construction. Le plan de travail de surveillance est un document créé par le détenteur du permis pour décrire les responsabilités et les attentes du gestionnaire de l'information. Chaque plan de surveillance est propre à un projet spécifique et diffère en fonction de la complexité du projet, des activités de travail entreprises, du calendrier des activités et des conditions de permis associées au projet.

Le plan de travail de la surveillance comprendra généralement les éléments suivants :

- Rôles et responsabilités
 - Qualifications
- Fréquence des visites sur place
- Rapports et communication
 - Exigences en matière de rapports
 - Arrêter les ordres de travail
 - Contacts clés

Des détails supplémentaires pour chaque élément sont identifiés dans les sections ci-dessous.

2.2. Rôles et responsabilités

Les GI sont chargés d'examiner les rapports de suivi environnemental de la construction et les activités de construction sur le site pour s'assurer de leur conformité. Contrairement au moniteur environnemental (ME), le gestionnaire de l'environnement est chargé de contrôler la conformité des activités environnementales et des autres activités liées à la construction, y compris la confirmation de l'obtention des permis de construire appropriés, des plans de gestion du trafic et des plans ultérieurs approuvés dans le cadre de la portée du projet. La différenciation entre les rôles du ME et du GI est présentée à l'annexe A.

Dans certains cas, le gestionnaire de l'information peut constater que les conditions du permis sont liées à d'autres autorisations d'organismes de réglementation ne relevant pas de la compétence de l'autorité portuaire (par exemple, *la Loi sur les espèces en péril*, *la Loi sur la pêche*). Le gestionnaire de l'information n'est pas censé contrôler les conditions de chacune de ces autorisations, mais plutôt informer l'autorité portuaire de toute activité susceptible d'enfreindre les autres permis mentionnés dans le permis de projet. L'autorité portuaire informera l'agence appropriée si nécessaire.

2.2.1. Qualifications

En général, l'autorité portuaire exige que le gestionnaire de l'information possède les qualifications suivantes :

- Un minimum de cinq ans d'expérience dans le suivi de types de construction apparentés
- une formation et des connaissances adéquates démontrant que l'on peut raisonnablement compter sur eux pour fournir des conseils dans leur domaine d'expertise

L'IM ne peut pas être un employé de l'organisation du titulaire du permis, ni un employé d'un entrepreneur ou d'un consultant engagé par le titulaire du permis pour travailler sur le projet à quelque titre que ce soit. Le titulaire de l'autorisation doit désigner au moins trois candidats dûment qualifiés. Les curriculum vitae des gestionnaires de l'information qualifiés sont soumis à l'approbation de l'autorité portuaire avec le plan de travail pour la surveillance avant l'engagement. La désignation de trois gestionnaires de l'information permet une certaine souplesse dans les cas où une personne donnée est absente ou n'est pas disponible pour se rendre sur le site.

2.3. Fréquence des visites sur place

La fréquence des visites du site peut varier en fonction des activités associées au projet. Les titulaires de permis et les gestionnaires de l'information peuvent souhaiter utiliser une approche basée sur les risques pour déterminer la fréquence des visites (voir tableau 1). Par exemple, des visites plus fréquentes peuvent avoir lieu lors d'activités à haut risque, telles que les travaux dans l'eau ou les activités susceptibles d'affecter des sites contaminés.

La fréquence des visites du site, ainsi que leur justification, seront proposées par le titulaire du permis dans le cadre du plan de travail de surveillance qui doit être approuvé par l'autorité portuaire.

1. Exemples pour aider à déterminer la fréquence des visites

Risques potentiels des activités du projet	Fréquence des visites sur place
<p>Modéré à élevé</p> <p><i>Exemples d'activités à haut risque :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Travaux en mer dans la fenêtre à poissons• Travaux en plaine ou défrichage de la végétation à proximité d'un habitat essentiel d'une espèce en danger• Travaux en plaine pendant la période de nidification des oiseaux• Travaux à proximité de sites contaminés ou de sites archéologiques, ou susceptibles de les affecter• Toute autre activité identifiée par l'IM comme ayant des incidences négatives potentielles	<ul style="list-style-type: none">• Hebdomadaire à bihebdomadaire
<p>Faible à modéré</p> <p><i>Exemples d'activités à faible risque :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Nettoyage de la végétation des espèces envahissantes• Construction d'infrastructures n'ayant pas d'impact sur les habitats critiques ou sensibles• Travailler en dehors des fenêtres temporelles sensibles	<ul style="list-style-type: none">• Tous les quinze jours à tous les mois

2.4. Rapports et communication

2.4.1. Exigences en matière de rapports

Le GI est chargé de fournir un rapport écrit après chaque inspection du site, comprenant un résumé des activités de construction entreprises et des observations faites, et identifiant tous les domaines de non-conformité. Les rapports sont soumis simultanément à l'autorité portuaire et au titulaire du permis.

Les cas de non-conformité générale qui ne présentent pas de risques immédiats pour l'environnement doivent être examinés avec le gestionnaire de l'environnement sur place. Toute recommandation ou suggestion formulée par le gestionnaire de l'environnement doit être communiquée au titulaire du permis et à l'autorité portuaire dans le cadre des rapports de visite du site.

Pour les activités qui présentent des risques négatifs immédiats pour l'environnement, un ordre d'arrêt des travaux sera émis.

2.4.2. Arrêter les ordres de travail

Le titulaire du permis doit donner à l'IM le pouvoir d'émettre des ordres d'arrêt des travaux dans des circonstances qui présentent un risque immédiat pour l'environnement ou le public. L'émission d'un ordre d'arrêt des travaux doit être immédiatement signalée à l'autorité portuaire, suivie d'un rapport écrit décrivant les circonstances de l'ordre d'arrêt des travaux et toutes les mesures prises par la suite par le titulaire du permis.

Dans les cas où les conditions du permis de projet sont liées à d'autres autorisations d'organismes de réglementation, notamment en vertu de la *loi sur les espèces en péril* ou de la *loi sur la pêche*, le gestionnaire de l'infrastructure doit contacter immédiatement l'autorité portuaire pour l'informer de toute infraction présumée et déterminer s'il convient d'émettre un ordre d'arrêt des travaux. L'autorité portuaire informera l'autorité compétente, le cas échéant.

2.4.3. Contacts clés

Les coordonnées et les titres des postes doivent être fournis pour chaque gestionnaire de projet. Cette liste de contacts est utilisée comme référence tout au long de la construction du projet et doit être mise à jour au fur et à mesure des changements.

3. Accès à la documentation

Les GI doivent bénéficier d'un accès illimité aux documents susceptibles de les aider à prendre des décisions sur le site (par exemple, les modifications de permis, les plans de gestion, les permis de construire, les extensions de permis, les plans de sécurité, etc.) Ces documents sont généralement fournis par le titulaire du permis ou peuvent être demandés à l'autorité portuaire.

Une fois que le GI et le plan de travail de surveillance ont été approuvés par l'autorité portuaire, une première réunion est organisée entre le GI et le personnel de l'autorité portuaire. Le titulaire du permis aura également la possibilité d'assister à cette réunion, mais ce n'est pas obligatoire. Au cours de cette réunion, l'autorité portuaire répondra à toutes les questions ou préoccupations du gestionnaire de l'information concernant le permis et les attentes quant à son rôle.

Annexe : Questions fréquemment posées

1. Quelle est la différence entre un moniteur environnemental (EM) et un moniteur indépendant (IM) ?

Paramètres	Moniteur environnemental	Moniteur indépendant
Lien hiérarchique	<ul style="list-style-type: none"> Il rend compte directement au contractant et/ou au titulaire du permis. 	<ul style="list-style-type: none"> Agir en tant qu'observateur neutre. Bien qu'il soit engagé par le titulaire du permis, le GI rend compte à l'autorité portuaire du respect des conditions du permis. Le GI rend compte directement et simultanément à l'autorité portuaire et au titulaire du permis.
Relation avec la construction	<ul style="list-style-type: none"> Ils peuvent être pleinement intégrés à l'équipe de construction et/ou engagés directement par l'entrepreneur. 	<ul style="list-style-type: none"> interagir régulièrement avec l'équipe de construction et les représentants des détenteurs de permis Indépendants et pas totalement intégrés à l'équipe de construction.
Fréquence de présence sur le site	<ul style="list-style-type: none"> Participer aux activités quotidiennes du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> La fréquence des visites du site est proposée par le titulaire du permis dans le plan de travail de surveillance. La fréquence des visites sur place peut varier en fonction des activités et du calendrier du projet, les activités à haut risque nécessitant une présence plus fréquente sur le site.
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> Contrôler la construction pour s'assurer que le projet est développé conformément aux principales législations environnementales (par exemple, la loi sur la pêche, la loi sur les espèces en péril, etc.) Fournir des conseils à l'équipe de construction, à l'entrepreneur et/ou au détenteur du permis afin de réduire les risques environnementaux avant, pendant et après les activités de construction. Fournit des éléments de planification pour préparer de manière proactive les activités professionnelles et contribuer à atténuer les effets négatifs. 	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter la construction pour vérifier si le projet est développé conformément à toutes les lois applicables. Contrôle de toutes les conditions d'autorisation et ne se limite pas aux seules conditions d'autorisation en matière d'environnement Examine les rapports de surveillance environnementale soumis par l'EM Il doit comprendre les plans approuvés et les sous-plans inclus dans le permis de construire. L'autorité portuaire peut lui demander de fournir des informations ou des preuves supplémentaires afin de faciliter le contrôle de la conformité et l'application effective de la législation.
Autorité d'arrêt de travail	<ul style="list-style-type: none"> Le titulaire du permis et/ou l'entrepreneur choisissent de déléguer ou non le pouvoir d'arrêter les travaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Le titulaire du permis et/ou le contractant sont tenus d'accorder l'autorisation d'arrêter les travaux dans le cadre du plan de travail de surveillance.
Qualifications	<ul style="list-style-type: none"> Souvent des professionnels qualifiés ayant de l'expérience dans le suivi de la construction. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel qualifié avec un minimum de 5 ans d'expérience dans le suivi de la construction.

2. Comment un GI peut-il être indépendant s'il est payé par le titulaire du permis ?

Bien que les GI soient engagés par le titulaire du permis, leur responsabilité est d'observer, d'enregistrer et de communiquer des informations à l'autorité portuaire et au titulaire du permis de manière indépendante et simultanée.

L'autorité portuaire et le titulaire du permis accordent au gestionnaire de l'information un accès illimité à tous les documents, rapports et activités liés au projet et concernant le site. Si l'autorité portuaire a des raisons de penser que le gestionnaire de l'information n'agit pas de manière indépendante, elle peut enquêter pour s'assurer que toutes les mesures sont prises pour permettre au contrôleur tiers de s'acquitter de ses tâches sans restriction. Si le gestionnaire de l'information n'agit pas de manière indépendante, il s'agit d'une infraction au permis du projet et l'autorité portuaire peut décider qu'il y a lieu de faire appliquer la loi.

3. Les gestionnaires de l'information peuvent-ils faire des suggestions au titulaire du permis et aux entrepreneurs sans en informer l'autorité portuaire ?

Le gestionnaire de l'information doit communiquer de manière transparente avec toutes les parties. Si des suggestions ou des recommandations sont faites au titulaire du permis ou aux contractants, elles seront documentées et communiquées à l'autorité portuaire par le biais des rapports du gestionnaire de l'information, conformément au plan de travail de contrôle approuvé.

4. Les gestionnaires de l'information peuvent-ils diriger des contractants ?

Non, il n'incombe pas au gestionnaire de l'information de diriger les travaux, sauf s'il détermine qu'un ordre d'arrêt des travaux est nécessaire. Diriger les travaux entraînerait un conflit d'intérêts et empêcherait le GI de contrôler en tant qu'observateur neutre.

5. Les gestionnaires de l'information ont-ils accès aux rapports de surveillance environnementale soumis par le gestionnaire de l'environnement ?

Oui, les rapports EM seront fournis au GI une fois qu'ils auront été soumis à l'autorité portuaire.

6. Comment les gestionnaires de l'information s'engagent-ils avec le titulaire du permis lorsque ce dernier finance le poste de gestionnaire de l'information dans le cadre du permis de projet ?

Le rôle de l'IM est discuté avec le titulaire du permis avant que l'IM ne soit engagé. Le titulaire du permis est informé du fait que l'IM est un poste indépendant et que le plan de travail de surveillance reflétera l'étendue du travail de l'IM. Le GI ne travaille pas en collaboration avec le SE et n'est pas censé fournir des conseils ou des recommandations au titulaire de l'autorisation. Toutefois, si l'IM donne des conseils au titulaire du permis, il doit informer l'autorité portuaire de ces discussions dans le cadre de la présentation du rapport de l'IM.

7. L'autorité portuaire peut-elle ordonner au gestionnaire de l'information d'effectuer des travaux en dehors du champ d'application du plan de travail pour le contrôle ?

Non, toutefois, si l'autorité portuaire a des raisons de penser qu'un manquement a été commis, elle peut demander des preuves ou des informations supplémentaires au gestionnaire de l'infrastructure pour confirmer le manquement.

8. Comment les documents sont-ils partagés avec l'IM ?

Les documents sont communiqués au gestionnaire de l'information par courrier électronique et peuvent également être fournis sous forme de copie papier par le titulaire du permis. Le gestionnaire de l'information peut demander des documents au titulaire du permis ou à l'autorité portuaire s'il estime qu'il a été oublié dans une correspondance qui pourrait être importante pour lui permettre de remplir efficacement son rôle.

9. Les gestionnaires de l'information assurent-ils le suivi des cas de non-conformité qui ont été signalés à l'autorité portuaire pendant leur séjour sur le site ?

Oui, les rapports de visite du site soumis par le gestionnaire de l'information doivent identifier toute non-conformité sur le site. Celles-ci figureront dans les futurs rapports afin de suivre les progrès accomplis. Si l'autorité portuaire constate un schéma de non-conformité qui n'a pas été résolu, des mesures d'exécution peuvent être prises.

10. L'autorité portuaire précise-t-elle le nombre de plans de gestion et de permis anticipés que les gestionnaires de l'information sont tenus d'examiner ?

Les plans associés sont généralement référencés dans le permis du projet ; cependant, le nombre de plans associés au permis varie en fonction de la complexité du projet, des activités qui se déroulent sur le site et des impacts environnementaux, communautaires et culturels.